

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 7 mars 2013 fixant les passerelles donnant
accès aux études organisées en Hautes Ecoles**

A.Gt 08-05-2014

M.B. 22-10-2014

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, notamment l'article 23, § 1^{er}, 9^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2013 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 février 2014;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 février 2014;

Vu la concertation du 12 mars 2014 avec les organisations représentatives des étudiants organisée conformément à l'article 33 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur au niveau communautaire;

Vu l'avis de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, donné le 18 mars 2014;

Vu la consultation des pouvoirs organisateurs du 28 mars 2014;

Vu l'avis n° 55.938/2 du Conseil d'Etat donné le 28 avril 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - A l'annexe 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2013 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles,

sous la rubrique «catégorie sociale», à la ligne «Ingénierie et actions sociales» est ajoutée la ligne suivante :

	bachelier-éducateur(trice) spécialisé(e) en activités socio-sportives
--	---

sous la rubrique «Catégorie technique», à la ligne «Gestion de la production» est ajoutée la ligne suivante :

	bachelier en électronique
--	---------------------------

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le 15 septembre 2013.

Article 3. - Le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 mai 2014.



Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE
Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
J.-Cl. MARCOURT

